

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SFEE26\_4

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département a acquis les parcelles cadastrées section ZO numéro 140 à 145 et section ZT numéro 128 et 129, situées sur la commune de LE FAOUËT, en vue du projet de contournement routier de LE FAOUËT par la route départementale n°782,

Considérant que dans le cadre de la convention d'éviction en date des 8 décembre 2025 et 28 janvier 2026, relative à l'éviction de la SCEA DE L'ELLE des parcelles désignées ci-dessus, il a été convenu de permettre à la SCEA d'en poursuivre l'exploitation dans le cadre d'une occupation précaire et révoicable, jusqu'à la fin de l'année culturelle 2026 et à titre gratuit,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation précaire et révoicable,

**DECIDE :**

**Article 1** – De conclure une convention d'occupation précaire et révoicable avec la société DE L'ELLE, telle que jointe en annexe.

**Article 2** – M. le directeur général des services et M. le directeur de l'environnement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique sur le site internet du département ([www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)).

Vannes, le

29/04/26

**Le président du Conseil départemental**  
**David LAPPARTIENT**

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**  
**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
Service Foncier et Etudes Environnementales

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE**

**OBJET : RD 782 - Convention d'occupation précaire et révocable**  
**Commune de LE FAOUËT – Lieux-dits Kerousseau et Er Prat Kerousseau**

Entre les soussignés :

**Le DEPARTEMENT DU MORBIHAN**, dont le siège social se situe à 2 rue de Saint Tropez CS 82400 56009 VANNES, immatriculé sous le SIREN n° 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du ....., prise en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du 17 mars 2023.

Ci- après dénommé « **le propriétaire** »,

**Et :**

« **DE L'ELLÉ** », société civile d'exploitation agricole, immatriculée au RCS de LORIENT sous le numéro 325 764 025, ayant son siège social à Le Rhède 56320 LANVENEGEN, représentée par **Monsieur Hervé PERRON** et **Monsieur Romain PERRON**, cogérants ayant les pouvoirs nécessaires en vertu des statuts.

Ci- après dénommée « **l'occupant** ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Dans le cadre du projet de contournement routier de LE FAOUËT par la RD 782, le département a acquis les parcelles cadastrées section ZO n° 140 à 145 et section ZT n° 128 et 129, sises sur la commune de LE FAOUËT (56320), lieux-dits Kerousseau et Er Prat Kerousseau.

Aux termes de la convention d'éviction de la SCEA DE L'ELLE en date des 8 décembre 2025 et 28 janvier 2026, portant sur la libération desdites parcelles, il a été convenu que la SCEA poursuive leur exploitation jusqu'aux travaux de récolte 2026, dans le cadre d'une convention d'occupation précaire.

**Article 1 – DESIGNATION ET DESTINATION DES LIEUX**

Le propriétaire consent à titre précaire et révocable à l'occupant, l'usage des parcelles suivantes :

**Commune de LE FAOUËT (56320) lieux-dits Kerousseau et Er Prat Kerousseau,**  
Huit parcelles de diverses natures, figurant au cadastre, savoir :

Paraphes



REFERENCE CADASTRALE				
SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT ou RUE	SURFACE
ZO	140	Terre	Er Prat Kerousseau	0 ha 91 a 77 ca
ZO	141	Terre	Er Prat Kerousseau	0 ha 08 a 73 ca
ZO	142	Terre	Er Prat Kerousseau	2 ha 13 a 91 ca
ZO	143	Terre	Er Prat Kerousseau	0 ha 16 a 07 ca
ZO	144	Terre	Er Prat Kerousseau	0 ha 50 a 90 ca
ZO	145	Terre	Er Prat Kerousseau	2 ha 40 a 02 ca
ZT	128	Pré, terre, bois-taillis et lande	Kerousseau	9 ha 70 a 80 ca
ZT	129	Terre	Kerousseau	0 ha 91 a 60 ca
<b>Total</b>				<b>16 ha 83 a 80 ca</b>

Les parcelles objets de la présente convention, figurent sur les plans cadastraux joints aux présentes.

L'occupant est expressément informé que ce terrain est à destination agricole, par conséquent, il ne pourra en faire un autre usage, ni entreposer tous types de matériaux ou autres encombrants.

L'occupant a l'obligation de procéder si nécessaire à l'élagage des arbres situés sur lesdits terrains, lorsqu'ils sont en bordure d'une voie publique, de façon à assurer la sécurité des usagers de la voie ouverte à la circulation publique.

L'occupant a l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'épandage, notamment à proximité des habitations.

## Article 2 – REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée **à titre gratuit**.

## Article 3 – RESPONSABILITE ASSURANCE

L'occupant déclare avoir contracté toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables destinées à couvrir notamment le risque responsabilité civile, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait des préposés de l'occupant.

## Article 4 – DUREE

La présente convention est conclue à compter de ce jour. Elle prendra fin dès la réalisation des travaux de récolte de 2026, et au plus tard le 31 août 2026. L'occupant s'engage à tenir informé le propriétaire de l'avancée des récoltes, par tout moyen.

La convention ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

## Article 5 – RESILIATION

S'agissant d'une occupation précaire, la présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois mois. La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations publiées en ligne le 04/05/2026 l'occupant.

À l'expiration de l'occupation, l'occupant s'engage à restituer les parcelles en bon état, de sorte qu'elles puissent être ensuite remises en culture par leur futur exploitant. Il les libèrera de tout ce qu'il aura pu y entreposer.

Le propriétaire reprendra alors possession des parcelles sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

#### **Article 6 – SOUS LOCATION**

L'occupant n'est pas autorisé à consentir une sous location ou de quelconques contrats pouvant grever les parcelles. L'occupant n'aura pas le droit de chasse qui reste appartenir au propriétaire.

#### **Article 7 – ETAT DES LIEUX**

L'occupant prendra le bien dans l'état dans lequel il se trouve, tels qu'ils s'entendent et se comportent sans garantie de contenance et ce, même au cas où la différence en plus ou en moins excèderait un vingtième. L'occupant déclare bien les connaître.

#### **Article 8 – REQUALIFICATION**

L'occupant déclare être parfaitement informé que la présente convention, prise en application de l'article L.411-2 du code rural et de la pêche maritime, n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux ruraux. En conséquence, il reconnaît qu'il ne pourra être assuré d'aucune durée déterminée, ni bénéficier d'aucun droit à renouvellement ou à indemnité.

#### **Article 9 – LITIGE**

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait de la présente convention.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

#### **Article 10 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, il est fait élection de domicile des parties chacun en leurs sièges et adresses respectives.

Fait à

Vannes

Le

30/04/26.

Publié en ligne le 04/05/2026

Pour le département du Morbihan,  
Le Président du Conseil départemental,  
**Monsieur David LAPPARTIENT**  
Et par délégation le Directeur de l'environnement  
**Monsieur Romain CHAUVIERE**



Pour la société DE L'ELLE, les cogérants  
**Monsieur Hervé PERRON**

**Monsieur Romain PERRON**

Département :  
MORBIHAN

Commune :  
LE FAOUET

Section : ZT  
Feuille : 000 ZT 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 18/06/2025  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
-----  
PLAN DE SITUATION  
-----

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le  
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :

ID : 056-225600014-20260429-SFEE26\_4-AR

Pôle de topographie et de gestion cadastrale

56802

Publié en ligne le 04/05/2026

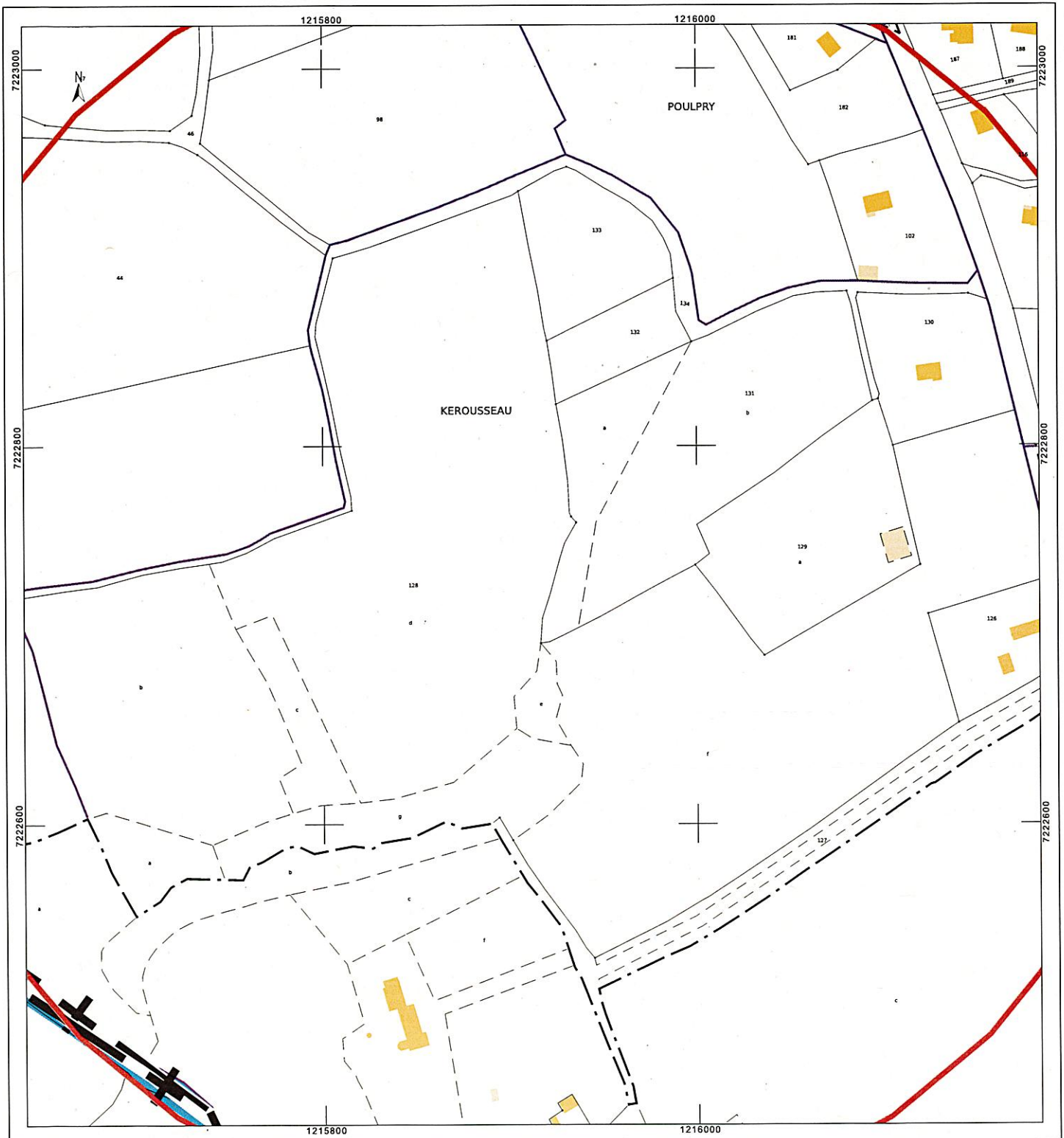
56802 PLOERMEL Cédex

tél. 02 97 01 50 66 -fax

ptgc.morbihan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Commune :  
LE FAQUET (057)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Reçu en préfecture le 04/05/2026  
Section : 20  
Feuilles : 00 ZO 01  
Qualité du plan : P5  
Echelle : 056-225600014-20260429-SFEE26\_4-AR  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 06/03/2026  
Support numérique : Publié en ligne le 04/05/2026

N° d'ordre du document d'arpentage : 983 M  
Document vérifié et numéroté le 06/03/2026  
APTGC du MORBIHAN  
Par Thierry MINOTTE  
Géomètre Principal du Cadastre  
Signé

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.  
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet du service d'origine :  
**PLOERMEL**  
Pôle de topographie et de gestion cadastrale  
23 rue du 8 mai 1945  
56802 PLOERMEL Cédex  
Téléphone : 02 97 01 50 66  
ptgc.morbihan@dgif.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage dressé  
Par REGIS DUCLOS (2)  
Réf. : A25-614  
Le 03/03/2026

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

*Modification de plan de parcelles - verbal du cadastre*

